République Française

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Arrêté du maire n° 2023-042

Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

Le maire de Creil,

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,

Considérant :

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de travaux d'extension du réseau de chauffage, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement rue Edouard Branly à compter du 27 février 2023

Arrête :

Article 1 : A compter du lundi 27 février 2023, la circulation et le stationnement subiront des restrictions rue Edouard Branly, dans la portion comprise entre la bretelle d'accès à la RD1016 et le rond-Point Bergson / Guynemer

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :
- Une limitation de vitesse,
- Une circulation alternée sur chaussée rétrécie réglée manuellement ou par feux tricolores
- Un stationnement strictement interdit à la hauteur des travaux selon l'avancement et les nécessités du chantier.

Article 3 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du code de la route.

Article 4 : Une signalisation réglementaire posée à la diligence de l'entreprise portera ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié et transmis à :
- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil

Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 20 février 2023

Date de notification : 23/02/23
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET

Hôtel de Ville - place François Mitterrand - BP 76 - 60109 Creil Cedex
Tél. 03 44 29 50 00 / Fax. 03 44 29 50 02 / www.creil.fr / info@mairie-creil.fr

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 060-216001743-20230220-ARRG230223001-AR

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Arrêté du maire – 2023-043
Arrêté ordinaire de mise en sécurité– Immeubles sis 1, 2, 3, 4, 5, 6 rue Lucile à Creil - Références cadastrales AC250.

Le maire de Creil,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- Vu les arrêtés d'urgence de mise en sécurité n°2022-010, n°2022-11, n°2022-12, n°2022-13, n°2022-14 datés du 17 janvier 2022 ;
- Vu le courrier du 26 octobre 2022 relatif au lancement de la phase contradictoire adressé au syndic AMI, situé au 24-26 rue de la République à Creil, représentant du syndicat des copropriétaires des immeubles en copropriété, situé au 1 à 6 rue Lucile à Creil, références cadastrales AC250,
- Vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité des occupants des immeubles ;
- Vu le rapport du SCHS de la Ville de Creil du 7 février 2023 ;

Considérant :

Le rapport du SCHS duquel il résulte que :

- Les planchers des immeubles 1, 2, 3, 4, 5, 6 sont étayés ;
- Ces travaux de confortement n'ont cependant pas été suivis de mesures visant à préserver ces ouvrages de manière pérenne et efficace ;
- La sécurité des occupants est dès lors compromise ;

Qu'il convient, en conséquence, de prendre un arrêté ordinaire de mise en sécurité.

Arrête :

Article 1 : Le syndicat des copropriétaires des immeubles 1, 2, 3, 4, 5, 6 rue Lucile à Creil, références cadastrales AC250, représenté par le syndic AMI, situé au 24-26 rue de la République à Creil est mis en demeure, **dans un délai de 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de procéder à la réfection des planchers des immeubles 1, 2, 3, 4, 5, 6 rue Lucile.

État descriptif de division du 10 mars 1982 :

	Copropriétaires
Monsieur	ABES Ali
Monsieur	ADLIG Zeki
Monsieur	BOME Daniel
Madame	BOUDJEMAA Fatiha
Madame	BOUDJEMAA Fatiha
Monsieur	Rodrigues Manuel (Mandataire Madame BOUDJEMAA)
Monsieur	BOURGOIS Thomas Christian
Madame	COLLARD SANDRA IRENE PHIL
Madame	CARVALHO CARNEIRO/ISABEL CATY
Madame	CARVALHO CARNEIRO/CYNTHIA MELODIE
Monsieur	CARVALHO CARNEIRO Joao
Monsieur	CARVALHO DA COSTA David
Madame	CARVALHO DA COSTA Sylvie
Monsieur, Madame	CHOUM Abdelhak Mina

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 060-216001743-20230220-ARRG230223001-AR

Monsieur	DE SOUSA LOPES Sergio
Madame	FERREIRA Sylvie
Messieurs	SCI KENLOR
Monsieur	MENDES DA COSTA Jose
Monsieur, Madame	MOHAMMAD Zaman Begun
Monsieur, Madame	MOIDINE Goulam Rahamathunnissa
Monsieur, Madame	MUHAMMAD Qamar Sajida
Madame	PARISIS Gilene Clarisse
Monsieur	PAULO LEITE Ernesto
Monsieur	RODRIGUES Manuel
Madame	ROUILLE Karine
Monsieur, Madame	SOUIDI Seghrir Naima
Monsieur, Madame	TEIXEIRA DA SILVA ANTONIO JOSE
Madame	VELDEMAN Christiane

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir procédé à la réfection desdits planchers, il y sera procédé d'office aux frais des copropriétaires, ou leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des travaux pérennes de mise en sécurité dans le délai fixé expose les copropriétaires au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Les copropriétaires bailleurs mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. **Le versement des loyers demeure suspendu.**

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6: Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également remis aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles ainsi qu'en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'ACSO, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière de SENLIS. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 060-216001743-20230220-ARRG230223001-AR

Article 10 : Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la Directrice des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le Directeur de la tranquillité publique, madame la Cheffe de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 20 février 2023

Date de notification : 23/02/23
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 23/02/23
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 13/03/23